



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

TIKE MWAMBIPILE ET EQUALITY NOW C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 042/2020

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 1^{er} décembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-Unie de Tanzanie*.

La dame Mwambipile est ressortissante de la République-unie de Tanzanie (l'État défendeur) et *Equality Now* est une organisation non gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (les Requérantes). Elles contestent les politiques de l'État défendeur qui excluent les filles enceintes et les jeunes mères des établissements scolaires publics. Les Requérantes allèguent également que cette interdiction viole les droits à l'éducation et à la non-discrimination garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

Notant qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale pour statuer sur l'affaire.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour relève que l'État défendeur a soulevé trois exceptions. La première est tirée de l'allégation selon laquelle des requêtes similaires sont déjà pendantes devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est. La deuxième exception a trait à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la troisième est relative au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable.

S'agissant de la première exception, la Cour note que l'État défendeur soutient que la règle de recevabilité applicable en l'espèce est celle de la *res subjudice*. Toutefois, la Cour relève dans le dossier que le CAEDBE a déjà rendu sa décision n° 002/2022 dans la communication n° 0012/Com/001/2019 dans l'affaire opposant *Legal and Human Rights Centre* et *Centre for Reproductive Rights* (au nom de jeunes filles tanzaniennes) à la République-Unie de Tanzanie, lors de sa trente-neuvième session ordinaire tenue du 21 mars au 1^{er} avril 2022.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour estime donc que l'affaire en l'espèce ne relève plus de la *res subjudice*, mais qu'elle doit plutôt examiner si celle-ci a été réglée conformément aux principes de l'un des instruments prévus à l'article 56(7) de la Charte.

En ce qui concerne la question de savoir si l'affaire a déjà été réglée, la Cour a examiné trois critères : l'identité des parties, la similitude de l'objet des requêtes et l'existence d'une première décision au fond. La Cour constate que ces critères cumulatifs n'étaient pas remplis et estime donc que la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) de la Charte n'était pas satisfaite.

La Cour rappelle en outre que les critères de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatifs, de sorte que si l'un critère n'est pas satisfait, la Requête devient irrecevable. La Cour a donc rejeté la Requête sans avoir à examiner les autres exceptions de recevabilité soulevées par l'État défendeur et les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 du Règlement.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Le Juge Blaise TCHIKAYA et le Juge Rafaâ BEN ACHOUR ont émis une opinion dissidente conjointe, tandis que la Juge Chafika BENSAOULA a émis une opinion individuelle.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'Arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0422020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage de questions, veuillez consulter notre site à l'adresse : www.african-court.org.